

Arrêté temporaire n°RA-24/2295
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE BUFFON, RUE HUGUENIN, RUE DE L'INDUSTRIE,
RUE DESCARTES, RUE ENGEL DOLLFUS, PLACE FRANKLIN, RUE D'ALSACE, RUE DE L'ARC et
RUE FRANKLIN**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux Application de la couche de roulement en enrobé pour le chantier DMD rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 25 octobre 2024 au 26 octobre 2024, afin de permettre la réalisation de travaux Application de la couche de roulement en enrobé pour le chantier DMD, :

- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE ENGEL DOLLFUS jusqu'à l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE ENGEL DOLLFUS jusqu'à la RUE FRANKLIN
- RUE BUFFON Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE CUVIER
- RUE HUGUENIN Les deux côtés, de la RUE CUVIER jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- RUE DE L'INDUSTRIE Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE PAUL SCHUTZENBERGER
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE DESCARTES jusqu'à la RUE DE L'INDUSTRIE
- RUE DESCARTES Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la contre allée BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- RUE DESCARTES Les deux côtés, de la RUE DE LA PROMENADE jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- RUE ENGEL DOLLFUS Les deux côtés, de la PLACE FRANKLIN jusqu'à la RUE DE L'ARC
- à l'intersection de la RUE ENGEL DOLLFUS et de la PLACE FRANKLIN
- RUE ENGEL DOLLFUS Les deux côtés, de la RUE D'ALSACE jusqu'à la RUE DE L'ARC
- à l'intersection de la RUE D'ALSACE et de la RUE ENGEL DOLLFUS
- RUE DE L'ARC Les deux côtés, de la RUE FRANKLIN jusqu'à la RUE ENGEL DOLLFUS
- à l'intersection de la RUE ENGEL DOLLFUS et de la RUE DE L'ARC
- à l'intersection de la RUE FRANKLIN et de la RUE DE L'ARC
- RUE ENGEL DOLLFUS Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE D'ALSACE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE ENGEL DOLLFUS jusqu'à l'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE ENGEL DOLLFUS jusqu'à la RUE FRANKLIN :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de transports en commun.**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**
- **Déviation des bus de 20h00 à 23h59**

Article 4

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BUFFON Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE CUVIER :

- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **Inversion du sens de circulation (masquage des sens interdits) ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 5

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HUGUENIN Les deux côtés, de la RUE CUVIER jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**

Article 6

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'INDUSTRIE Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE PAUL SCHUTZENBERGER :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**

- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**

Article 7

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE DESCARTES jusqu'à la RUE DE L'INDUSTRIE :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**

Article 8

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DESCARTES Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la contre allée BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**

Article 9

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DESCARTES Les deux côtés, de la RUE DE LA PROMENADE jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT :

- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **Inversion du sens de circulation de la rue de la promenade vers la contre allée Boulevard du Président Roosevelt (masquage des sens interdits);**

Article 10

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ENGEL DOLLFUS Les deux côtés, de la PLACE FRANKLIN jusqu'à la RUE DE L'ARC :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**

Article 11

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, à l'intersection de la RUE ENGEL DOLLFUS et de la PLACE FRANKLIN, une obligation de tourner à droite vers la place Franklin est instaurée pour les véhicules circulant sur la à l'intersection de la RUE ENGEL DOLLFUS et de la PLACE FRANKLIN.

Article 12

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ENGEL DOLLFUS Les deux côtés, de la RUE D'ALSACE jusqu'à la RUE DE L'ARC :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **Inversion du sens unique de circulation (masquage des sens interdits);**

Article 13

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, à l'intersection de la RUE D'ALSACE et de

la RUE ENGEL DOLLFUS, une obligation de tourner à droite vers la rue Engel Dollfus est instaurée pour les véhicules circulant sur la à l'intersection de la RUE D'ALSACE et de la RUE ENGEL DOLLFUS.

Article 14

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ARC Les deux côtés, de la RUE FRANKLIN jusqu'à la RUE ENGEL DOLLFUS :

- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **Inversion du sens unique de circulation (masquage des sens interdits) ;**

Article 15

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, à l'intersection de la RUE ENGEL DOLLFUS et de la RUE DE L'ARC, une obligation de tourner à gauche vers la rue de l'Arc est instaurée pour les véhicules circulant sur la à l'intersection de la RUE ENGEL DOLLFUS et de la RUE DE L'ARC.

Article 16

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE FRANKLIN et de la RUE DE L'ARC :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de l'Arc ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de l'Arc ;**

Article 17

À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ENGEL DOLLFUS Les deux côtés, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE D'ALSACE :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux Sortie du personnel du Diaconat.**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**

Article 18

- **À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Avenue du Président Kennedy, rue d'Alsace, rue Engel Dollfus, rue de l'Arc, rue Franklin, rue du Siphon, rue Paul Schutzenberger, rue Gutenberg.**
- **À compter du 25 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules de transport en commun. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Rue Franklin, Boulevard du Président Roosevelt, rue Descart, contre allée boulevard du président Roosevelt, rue de l'Industrie.**

Article 19

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 20

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 21

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 14/10/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- *EUROVIA*
- *Madame la Maire*
- *422-MS*

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.